

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 163

23^e année

3 juillet 1980

Édition de langue française

Communications et informations

Sommaire

I Communications

Parlement européen

Questions écrites sans réponse:

n° 79/80 de M ^{me} Vayssade et M. Jacques Moreau au Conseil	
Objet: Lieux de travail du secrétariat général du Parlement européen	1
n° 82/80 de M ^{me} Vayssade et M. Jacques Moreau au Conseil	
Objet: Action de la Banque internationale pour le développement (BID)	2
n° 84/80 de M ^{me} Vayssade et M. Jacques Moreau au Conseil	
Objet: Évasion fiscale et paradis fiscaux	2
n° 273/80 de M. Damseaux à la Commission	
Objet: Accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie	3
n° 274/80 de M. Damseaux à la Commission	
Objet: Droits d'établissement des médecins	3
n° 275/80 de M. Damette à la Commission	
Objet: Traitement discriminatoire des travailleurs frontaliers	4
n° 276/80 de M. Radoux à la Commission	
Objet: Investissements opérés dans les pays du Conseil de l'aide économique mutuelle (Comecon)	4
n° 277/80 de M. Radoux à la Commission	
Objet: Importation de matériel militaire dans la Communauté	5
n° 278/80 de M. Moreland à la Commission	
Objet: Interprétation des réglementations relatives aux tarifs, aux contingents et aux autres mesures douanières	5
n° 279/80 de M. Moreland à la Commission	
Objet: Législation sur les aérosols	6

n° 280/80 de M. Moreland à la Commission	
Objet: Conditions de l'assistance médicale dans la Communauté	6
n° 281/80 de M. Moreland à la Commission	
Objet: Coût des soins médicaux dans la Communauté	7
n° 282/80 de M. Moreland à la Commission	
Objet: Nombre d'heures prestées par les conducteurs de véhicules	7
n° 283/80 de M. Moreland à la Commission	
Objet: Législation communautaire sur les poids et mesures	8
n° 284/80 de M. Seefeld à la Commission	
Objet: Tarifs postaux intérieurs appliqués entre les pays membres de la Communauté.	8
n° 286/80 de M. Battersby à la Commission	
Objet: Stocks de morue — Baie de Helgoland	9
n° 287/80 de M. Battersby à la Commission	
Objet: Captures dans les eaux groenlandaises.	9
n° 288/80 de M. Albers à la Commission	
Objet: Réduction des tarifs applicables aux communications téléphoniques internationales	10
n° 289/80 de M. Berkhouwer à la Commission	
Objet: Liberté d'établissement des médecins	10
n° 290/80 de M. Berkhouwer à la Commission	
Objet: Chirurgie cardiologique	11
n° 291/80 de M. Berkhouwer à la Commission	
Objet: Péage sur les autoroutes en Belgique	11
n° 294/80 de MM. Lima et Giummarra à la Commission	
Objet: Marché vinicole et libre circulation des produits	12
n° 298/80 de M. Spencer à la Commission	
Objet: Aide au Cameroun	12
n° 299/80 de M ^{me} Cassanmagnago Cerretti à la Commission	
Objet: Intérêts judiciaires sur les prestations de sécurité sociale	13
n° 300/80 de M ^{me} Cassanmagnago Cerretti à la Commission	
Objet: Transformation des prestations d'invalidité en prestations de vieillesse	14
Commission	
Écu — Unité de compte européenne	15
Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation	16

.....

III *Informations*

Commission

Deuxième modification de l'avis d'adjudication permanente n° 1/1980 et première
modification de l'avis d'adjudication permanente n° 2/1980 pour l'exportation de
sucre vers les pays tiers 17

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES SANS RÉPONSE (*)

Ces questions sont publiées conformément à l'article 45 paragraphe 3 du règlement du Parlement européen: «Les questions auxquelles il n'aurait pas été répondu dans un délai d'un mois par la Commission, et dans un délai de deux mois par le Conseil, ... sont publiées au "Journal officiel des Communautés européennes".»

QUESTION ÉCRITE N° 79/80

de M^{me} Vayssade et M. Jacques Moreau
au Conseil des Communautés européennes

(28 mars 1980)

Objet: Lieux de travail du secrétariat général du Parlement européen

1. Les ministres ont-ils eu connaissance de certains projets préparés par certains services de l'administration française tendant à faire éclater les services du secrétariat général du Parlement européen entre Strasbourg, Luxembourg et Bruxelles?
2. Savent-ils que la compensation offerte à la ville de Luxembourg reposerait sur le déplacement d'une direction générale complète de la Commission des Communautés européennes, de Bruxelles à Luxembourg?
3. Sont-ils en mesure d'indiquer si des fonctionnaires ou d'autres agents du Conseil de ministres, de la Commission ou du Parlement européen, ont participé ès qualités, ou officieusement, à ces réflexions ou travaux préparatoires?
4. Estiment-ils que cet éclatement du secrétariat général du Parlement européen est de nature à améliorer les relations entre les institutions de la Communauté ou vise seulement à rendre plus efficace le fonctionnement du Parlement européen?
5. Sont-ils d'avis au contraire que cet éclatement a pour seul et unique objectif de servir des intérêts, politiques ou particuliers, dans l'un ou l'autre des lieux de travail?
6. Partagent-ils l'avis selon lequel les projets français seraient la conséquence de certaines difficultés dans les relations bilatérales entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg?

(*) Dès que l'institution interrogée aura répondu, les réponses seront publiées.

QUESTION ÉCRITE N° 82/80

de M^{me} Vayssade et M. Jacques Moreau
au Conseil des Communautés européennes

(28 mars 1980)

Objet: Action de la Banque internationale pour le développement (BID)

Le Parlement suédois a failli, le 28 février 1980, adopter une proposition de retrait de la Banque internationale pour le développement (BID) déposée par les socialistes et les communistes. Dans cette proposition, les socialistes et les communistes suédois affirment que la BID a eu paradoxalement tendance à aider les pays les plus riches au lieu de favoriser les pays en voie de développement.

1. Le Conseil peut-il donner un panorama général de l'activité de la BID ces dernières années?
2. À quels pays ou groupes de pays, les prêts de la BID sont-ils allés en priorité?
3. Quelle est la contribution annuelle de chaque État membre de la Communauté?

QUESTION ÉCRITE N° 84/80

de M^{me} Vayssade et M. Jacques Moreau
au Conseil des Communautés européennes

(28 mars 1980)

Objet: Évasion fiscale et paradis fiscaux

En réponse à de nombreuses questions écrites ou orales de parlementaires européens préoccupés de l'existence au sein de la Communauté économique européenne de «paradis fiscaux» (Liechtenstein, Monaco, Luxembourg), la Commission affirme invariablement que la suppression de ceux-ci entraînerait une hémorragie de capitaux vers les pays tiers. C'est la thèse qui est encore reprise dans le document présenté par la Commission lors du récent colloque organisé à Strasbourg par le Conseil de l'Europe sur le thème «Évasion et fraude fiscales internationales» (26-27 février 1980). Une telle argumentation, qui serait peut-être concevable dans d'autres organisations internationales, est difficile à soutenir pour la Communauté économique européenne. Elle a entre autres effets de permettre à un État comme le Luxem-

bourg de battre (d'après les statistiques de l'Organisation des Nations unies), le record mondial de niveau de vie en 1979 (juste après le Koweït et les Émirats arabes unis) tandis que les régions alentour, Lorraine, Luxembourg belge et Eifel allemande ont, d'après ces mêmes statistiques, un niveau de vie presque trois fois inférieur.

1. Est-il admissible que la Communauté économique européenne qui veut renforcer sa politique de lutte contre les déséquilibres régionaux encourage le maintien, voire le renforcement, de paradis fiscaux en son sein?
2. Dans l'affirmative, le Conseil ne pense-t-il pas qu'il serait loyal de proposer l'harmonisation des législations fiscales des autres États membres sur les législations des paradis fiscaux intracommunautaires au

risque de transformer la Communauté économique européenne tout entière en un vaste paradis fiscal?

3. Dans la négative, le Conseil ne pense-t-il pas qu'il conviendrait de renforcer la législation communau-

taire déjà existante de lutte contre les fraudes et l'évasion fiscales, et d'adopter un programme d'harmonisation progressive des législations fiscales, notamment celles sur les holdings, des États membres de la Communauté?

QUESTION ÉCRITE N° 273/80

de M. Damseaux

à la Commission des Communautés européennes

(29 avril 1980)

Objet: Accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie

En vertu de l'article 8 point 1 sous b) de la première directive [(CEE) n° 73/239] ⁽¹⁾ portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et son exercice, les entreprises d'assurances doivent limiter leur objet social à l'activité d'assurance et aux opérations qui en découlent directement.

Une caisse d'épargne belge, institution publique qui élargirait ses activités à l'ensemble de la fonction bancaire, peut-elle pratiquer des branches d'assurances entrant dans le champ d'application de la directive précitée?

⁽¹⁾ JO n° L 228 du 16. 8. 1973, p. 3.

QUESTION ÉCRITE N° 274/80

de M. Damseaux

à la Commission des Communautés européennes

(29 avril 1980)

Objet: Droits d'établissement des médecins

La loi française n° 76.1288 du 31 décembre 1976 et le décret n° 77.637 du 21 juin 1977, pris pour son application, ont fixé les conditions et formalités à remplir par les médecins ressortissants d'un des États de la Communauté économique européenne et y exerçant leur activité professionnelle, et désirant exécuter en France des actes de soins. Ces documents stipulent que l'exécution de ces actes est subordonnée (sauf cas d'urgence) à une déclaration préalable auprès du

Conseil départemental de l'Ordre des médecins. L'article 7 du décret précité précise toutefois que les dispositions de ce texte ne dérogent pas à celles des conventions en vigueur applicables aux médecins frontaliers et qu'il convient donc de considérer que les dispositions de la convention signée le 25 octobre 1910 entre la France et la Belgique, concernant l'exercice de la médecine dans les communes frontalières de ces deux pays, conservent toute leur valeur.

Les services ministériels français considèrent qu'il n'est pas possible d'apporter unilatéralement des

déroptions à un accord bilatéral, dès lors que ces dérogations ne sont pas prévues dans la convention. Il s'ensuit des difficultés avec les caisses primaires en cas d'installation d'un médecin français dans une commune frontalière jusqu'à dépourvue de praticien français et, par conséquent, desservie par un médecin belge.

La Commission estime-t-elle les conditions et modalités d'application de la convention du 25 octobre 1910, de la loi du 31 décembre 1976 et du décret du 21 juin 1977, compatibles avec l'évolution de la situation internationale et plus précisément avec les directives de la Communauté reconnaissant aux médecins le droit d'établissement dans le cadre des pays de la Communauté économique européenne?

QUESTION ÉCRITE N° 275/80

de M. Damette

à la Commission des Communautés européennes

(29 avril 1980)

Objet: Traitement discriminatoire des travailleurs frontaliers

Les travailleurs frontaliers des mines françaises de l'ARBED résidant au Luxembourg et travaillant en France sont sur le point d'être soumis, en France, à une imposition uniforme de 15 % sur leurs salaires, directement retenue à la source et ne tenant pas compte du nombre de membres de la famille

La Commission ne pense-t-elle pas qu'il s'agit là d'une mesure manifestement discriminatoire envers les travailleurs frontaliers et, par là, contraire au traité de Rome?

Que compte-t-elle faire pour aider à la solution de ces problèmes dans le sens des revendications de ces travailleurs frontaliers?

QUESTION ÉCRITE N° 276/80

de M. Radoux

à la Commission des Communautés européennes

(29 avril 1980)

Objet: Investissements opérés dans les pays du Conseil de l'aide économique mutuelle (Comecon)

La Commission pourrait-elle faire connaître quels ont été, au cours des cinq dernières années (sinon sur une période plus courte) les montants des investissements publics et

privés opérés dans les pays du Comecon situés en Europe, autrement dit dans ce qu'il est convenu d'appeler les pays de l'Est, et ce en provenance:

- des pays de la Communauté économique européenne,
- des pays de l'Association européenne de libre-échange,
- des États-Unis?

QUESTION ÉCRITE N° 277/80

de M. Radoux

à la Commission des Communautés européennes

(29 avril 1980)

Objet: Importation de matériel militaire dans la Communauté

L'importation de matériel militaire en provenance de pays tiers n'a pas jusqu'ici en général donné lieu au paiement de droits de douane. Les États membres invoquent à cet égard l'article 223 du traité de Rome.

La Commission, sans doute à la suite de l'entrée en vigueur du système des ressources propres, a émis l'opinion que l'article précité ne donne pas aux États membres le droit d'accorder des exonérations douanières.

La Commission pourrait-elle faire connaître:

- a) si ce point de vue recueille une approbation unanime au sein de la Communauté;
- b) si elle n'estime pas qu'il y aurait lieu d'établir une réglementation qui s'imposerait à toutes les parties?

QUESTION ÉCRITE N° 278/80

de M. Moreland

à la Commission des Communautés européennes

(29 avril 1980)

Objet: Interprétation des réglementations relatives aux tarifs, aux contingents et aux autres mesures douanières

La Commission estime-t-elle que les réglementations communautaires relatives aux tarifs, aux contingents et aux autres mesures douanières sont interprétées de la même façon par les autorités douanières des États membres?

QUESTION ÉCRITE N° 279/80**de M. Moreland****à la Commission des Communautés européennes***(29 avril 1980)**Objet:* Législation sur les aérosols

La Commission a proposé et le Conseil adopté des dispositions législatives sur l'émission de chlorofluorocarbone provoquée par les aérosols. Une fabrique d'aérosols de Stoke-on-Trent (Royaume-Uni) ayant été détruite par un incendie, la Commission compte-t-elle compléter la législation existante par des dispositions relatives à la production, au stockage, à l'utilisation et à la manipulation des aérosols en vue de réduire au minimum les risques d'incendie?

QUESTION ÉCRITE N° 280/80**de M. Moreland****à la Commission des Communautés européennes***(29 avril 1980)**Objet:* Conditions de l'assistance médicale dans la Communauté

Pourquoi un citoyen britannique ayant toujours exercé une activité à titre d'indépendant ne peut-il bénéficier des dispositions financières prévues en matière de soins médicaux lorsqu'il se rend dans un autre État membre?

La Commission ne considère-t-elle pas comme une discrimination malheureuse et inique que les épouses et les enfants des travailleurs indépendants ne puissent bénéficier, au même titre que les autres, de la couverture des soins médicaux?

La Commission ne tient-elle pas pour une discrimination sexuelle qu'une femme soit automatiquement couverte par le régime de soins médicaux prévu pour son mari, et qu'un époux ne soit pas automatiquement couvert par le régime financier des soins médicaux prévu pour sa femme?

La discrimination exercée à l'égard des travailleurs indépendants de nationalité britannique et de leur famille existe-t-elle dans d'autres États membres?

QUESTION ÉCRITE N° 281/80**de M. Moreland****à la Commission des Communautés européennes***(29 avril 1980)***Objet:** Coût des soins médicaux dans la Communauté

Un citoyen de la Communauté a droit à l'assistance médicale de l'État membre dans lequel il se rend. La contribution financière de ce citoyen aux dépenses de santé varie-t-elle selon l'État membre? Dans l'affirmative, quels efforts sont déployés pour harmoniser les situations, et/ou veiller à ce que certains États membres ne contribuent pas dans une plus large mesure que d'autres?

QUESTION ÉCRITE N° 282/80**de M. Moreland****à la Commission des Communautés européennes***(29 avril 1980)***Objet:** Nombre d'heures prestées par les conducteurs de véhicules

La législation relative au nombre d'heures de conduite a essentiellement été instaurée dans la Communauté pour éviter toute fatigue excessive des conducteurs et pour améliorer la sécurité routière.

1. La Commission veille-t-elle à ce que les États membres appliquent les réglementations en la matière?
2. Quelles sont les dérogations actuellement en vigueur?
3. Des exceptions ont-elles été envisagées pour
 - a) les minibus,
 - b) les véhicules d'entreprise,
 - c) les conducteurs commençant ou terminant leur voyage dans des régions éloignées,
 - d) le transport du bétail,
 - e) les véhicules tous terrains?

QUESTION ÉCRITE N° 283/80**de M. Moreland****à la Commission des Communautés européennes***(29 avril 1980)*

Objet: Législation communautaire sur les poids et mesures

Dans quelle mesure la Commission est-elle intervenue directement dans la publicité et les conseils relatifs à l'application de la législation communautaire sur les poids et mesures dans les États membres?

A-t-elle veillé à l'application de la législation?

A-t-elle veillé à ce que les personnes concernées par ces dispositions soient pleinement informées des effets de la loi? A-t-elle reçu des plaintes relatives aux difficultés que poserait la législation? S'est-elle montrée disposée à accorder éventuellement son aide financière aux sociétés ou aux collectivités locales dont les charges seraient alourdies par la mise en œuvre de la législation?

QUESTION ÉCRITE N° 284/80**de M. Seefeld****à la Commission des Communautés européennes***(29 avril 1980)*

Objet: Tarifs postaux intérieurs appliqués entre les pays membres de la Communauté

1. Quelle suite a été donnée à l'annonce faite par la Commission en réponse à ma question n° 66/79 ⁽¹⁾ de transmettre au Conseil une «enquête sur les tarifs appliqués pour les lettres ne dépassant pas 20 grammes et les cartes postales»?

2. Quels obstacles s'opposent encore à une réglementation définitive?

⁽¹⁾ JO n° C 150 du 15. 6. 1979, p. 12.

QUESTION ÉCRITE N° 286/80**de M. Battersby****à la Commission des Communautés européennes***(29 avril 1980)***Objet:** Stocks de morue — Baie de Helgoland

La Commission envisage-t-elle d'interdire la pêche à la morue dans la baie de Helgoland pendant huit à dix semaines, de mi-janvier à mi-mars 1981, étant donné que des quantités excessives de morue immatures ont été pêchées au cours des premiers mois de 1980 et utilisées pour la fabrication de farine de poisson et d'aliments pour animaux, au détriment des ressources futures destinées à la consommation humaine?

QUESTION ÉCRITE N° 287/80**de M. Battersby****à la Commission des Communautés européennes***(29 avril 1980)***Objet:** Captures dans les eaux groenlandaises

1. La Commission peut-elle produire les informations détaillées sur les captures effectuées dans les eaux groenlandaises — en établissant, si possible, une distinction entre chalutiers de pêche fraîche et chalutiers congélateurs — par pays, par poids vif, par espèce et par zone de capture?
 2. La Commission peut-elle indiquer dans quels ports le poisson a été débarqué, en précisant la quantité pour chacun d'eux?
 3. La Commission peut-elle indiquer si les captures enregistrées dans les livres de bord pour ce qui concerne les eaux groenlandaises correspondent aux tonnages débarqués lorsqu'ils sont convertis en poids vif et, sinon, quel est l'écart entre les deux?
 4. Existe-t-il un accord bilatéral entre le Danemark et la république fédérale d'Allemagne au sujet de la pêche dans les eaux groenlandaises et, dans l'affirmative, fait-il une distinction entre chalutiers de pêche fraîche et chalutiers congélateurs?
-

QUESTION ÉCRITE N° 288/80**de M. Albers****à la Commission des Communautés européennes***(29 avril 1980)*

Objet: Réduction des tarifs applicables aux communications téléphoniques internationales

Dans plusieurs États membres de la Communauté, les usagers bénéficient d'un tarif réduit pour les communications téléphoniques zonales et interzonales établies le soir et pendant le week-end. Ce système vise à réduire la surcharge des centraux téléphoniques pendant les heures de travail normales, incitant les usagers à passer leurs communications téléphoniques privées de préférence en dehors de ces heures.

1. La Commission peut-elle indiquer les États dans lesquels ce système est déjà appliqué?
 2. Estime-t-elle, comme moi, que la réduction des tarifs applicables aux communications téléphoniques établies entre États membres en dehors des heures de travail normales pourrait contribuer à intensifier les contacts personnels entre les citoyens de la Communauté?
 3. Quelle importance accorde-t-elle à la simplification des télécommunications et à la réduction de leur prix dans la perspective d'un programme d'économie d'énergie?
 4. Quelles initiatives envisage-t-elle de prendre à cet égard?
-

QUESTION ÉCRITE N° 289/80**de M. Berkhouwer****à la Commission des Communautés européennes***(29 avril 1980)*

Objet: Liberté d'établissement des médecins

La Commission est-elle informée du fait que les médecins formés dans les universités belges éprouvent certaines difficultés lors de leur établissement en tant que généralistes aux Pays-Bas?

QUESTION ÉCRITE N° 290/80**de M. Berkhouwer****à la Commission des Communautés européennes***(29 avril 1980)*

Objet: Chirurgie cardiologique

Eu égard à la liberté d'établissement des médecins dans la Communauté économique européenne, la Commission est-elle informée du fait qu'aux Pays-Bas les installations nécessaires pour pratiquer toutes les opérations requises à cœur ouvert sont insuffisantes?

La Commission est-elle disposée et en mesure de jouer un rôle de médiateur en la matière pour obtenir que, désormais, il ne soit plus nécessaire de transporter les patients par avion à Houston (Texas) et de faire venir du personnel soignant de Houston, mais que ces problèmes soient au contraire résolus grâce au transfert de patients ou de personnel au sein de la Communauté?

QUESTION ÉCRITE N° 291/80**de M. Berkhouwer****à la Commission des Communautés européennes***(29 avril 1980)*

Objet: Péage sur les autoroutes en Belgique

1. La Commission sait-elle que le gouvernement belge envisage d'instaurer, à partir du 1^{er} juillet 1980, un péage sur les autoroutes belges et que les automobilistes étrangers devront eux aussi acheter, pour pouvoir emprunter ces autoroutes, une « vignette » d'un montant de 500 francs belges pour deux semaines?

2. La Commission va-t-elle faire les démarches qui s'imposent pour empêcher le gouvernement belge d'instaurer cette mesure étant donné que celle-ci:

- a) est inacceptable en soi car, en l'occurrence, on prévoit d'instaurer un péage non pas dans le but précis de financer la construction de nouvelles routes, mais bien pour l'utilisation de voies de communication existant depuis longtemps déjà;
 - b) est incompatible avec les conventions fiscales conclues entre les Pays-Bas et la Belgique, avec la lettre et l'esprit de la convention du Benelux et des traités communautaires ainsi qu'avec le principe de la libre circulation dans la Communauté?
-

QUESTION ÉCRITE N° 294/80**de MM. Lima et Giummarra****à la Commission des Communautés européennes***(29 avril 1980)***Objet:** Marché vinicole et libre circulation des produits

Vu la situation inquiétante du marché du vin sicilien, aggravée par un taux d'inflation préoccupant et par l'augmentation vertigineuse des coûts de production qui y est liée, vu les conséquences des décisions du Conseil visant à empêcher la plantation de nouvelles vignes, à octroyer des primes à l'arrachage, à autoriser l'addition de saccharose dans le vin et l'importation des vins de coupage en provenance de pays tiers, les auteurs de la présente question demandent à la Commission d'indiquer comment elle entend garantir la libre circulation des produits sur le territoire communautaire et avec quels instruments elle se propose d'intervenir pour généraliser la consommation de vin, pour éliminer les mesures de protection dont sont l'objet d'autres produits nationaux (tels que la bière, le whisky, etc.), pour appliquer des mesures appropriées concernant l'augmentation du volume global du vin de distillation, pour supprimer les dispositions autorisant la chaptalisation, pour organiser une campagne publicitaire destinée à favoriser l'exportation des vins dans d'autres régions, pour appliquer une politique de programmation des cultures viticoles qui passe par la qualification des cépages, pour stimuler les zones à vocation vinicole (la Sicile et le Mezzogiorno en général), pour soutenir la production et la commercialisation des vins d'appellation contrôlée.

QUESTION ÉCRITE N° 298/80**de M. Spencer****à la Commission des Communautés européennes***(29 avril 1980)***Objet:** Aide au Cameroun

Depuis 1967, les cimenteries du Cameroun (Cimencam) ont reçu trois prêts de la Communauté, soit au total 4,29 millions d'unités de compte européennes. Tout récemment, le 11 décembre 1979, la Banque européenne d'investissement a annoncé l'octroi d'un prêt de 6,6 millions d'unités de compte européennes d'une durée de 10 ans à un taux d'intérêt de 7,3 % et assorti d'une bonification d'intérêt de 3 % à charge du Fonds de développement de la Communauté européenne.

Considérant que le gouvernement camerounais détient, sans jugement, des prisonniers politiques, ce qui constitue une violation des droits de l'homme,

La Commission peut-elle:

1. dire quelle est la politique officielle de la Communauté à l'égard des pays qui violent les droits de l'homme,
2. indiquer de quelle manière elle peut faire pression sur les gouvernements des pays qui tirent un avantage financier de leur adhésion à la convention de Lomé, de façon à les inciter à respecter les droits de l'homme sur leur territoire?

QUESTION ÉCRITE N° 299/80

de M^{me} Cassanmagnago Cerretti

à la Commission des Communautés européennes

(29 avril 1980)

Objet: Intérêts judiciaires sur les prestations de sécurité sociale

Dans son arrêt du 14 février 1980 dans l'affaire n° 53/79 ⁽¹⁾ (ONPTS contre F. Damiani), la Cour de justice affirme que «l'article 45 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 574/72 ⁽²⁾ ne fait pas obstacle à ce que la juridiction nationale, saisie d'un recours dirigé contre la violation par l'institution compétente des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 45 paragraphe 1 dudit règlement, alloue au requérant, sur sa demande, par application du droit national, des intérêts judiciaires sur le montant des prestations dues à titre provisionnel».

La Commission peut-elle indiquer:

- dans quels États de la Communauté et en vertu de quelles dispositions est prévu le versement d'intérêts judiciaires sur les prestations de sécurité sociale payées avec retard par l'institution compétente,
- s'il existe dans la Communauté des législations qui prévoient le paiement d'intérêts judiciaires par les assurés ayant perçu indûment mais en bonne foi des sommes supérieures à celles qui leur étaient dues?

⁽¹⁾ JO n° C 126 du 13. 5. 1979, p. 4, et JO n° C 58 du 8. 3. 1980, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 27. 3. 1972, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 300/80

de M^{me} Cassanmagnago Cerretti

à la Commission des Communautés européennes

(29 avril 1980)

Objet: Transformation des prestations d'invalidité en prestations de vieillesse

L'article 43 du règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 ⁽¹⁾ prévoit que les prestations d'invalidité sont transformées, le cas échéant, en prestations de vieillesse, dans les conditions prévues par la législation au titre de laquelle elles ont été accordées.

La Commission peut-elle indiquer:

- dans quels États de la Communauté et à quel âge les prestations d'invalidité sont transformées en prestations de vieillesse,
- si la transformation est automatique ou si elle intervient sur demande du titulaire de la pension d'invalidité,
- dans quels États cette transformation correspond à un avantage pour l'intéressé,
- dans quels États la pension de vieillesse qui remplace la pension d'invalidité est inférieure à cette dernière?

⁽¹⁾ JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

COMMISSION

ÉCU ⁽¹⁾ - UNITÉ DE COMPTE EUROPÉENNE ⁽²⁾

2 juillet 1980

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,2651	Franc suisse	2,32047
Mark allemand	2,51720	Peseta espagnole	100,282
Florin néerlandais	2,75497	Couronne suédoise	5,93271
Livre sterling	0,605309	Couronne norvégienne	6,91852
Couronne danoise	7,80496	Dollar canadien	1,64320
Franc français	5,83763	Escudo portugais	69,9143
Lire italienne	1203,84	Schilling autrichien	17,8789
Livre irlandaise	0,670139	Mark finlandais	5,18567
Dollar des États-Unis	1,42974	Yen japonais	313,757
		Drachme grecque	61,7391

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'unité de compte européenne sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1).

⁽²⁾ Décision n° 3289/75/CEE du Conseil du 21 avril 1975 (convention de Lomé) (JO n° L 104 du 24. 4. 1975, p. 35).

Décision n° 3289/75/CECA de la Commission du 18 décembre 1975 (JO n° L 327 du 19. 12. 1975, p. 4).

Décisions du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement des 18 mars 1975 et 30 décembre 1977.

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

[établis le 1^{er} juillet 1980 en application de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE)
n° 337/79]

Types de vin et places de commercialisation	Écus par % vol/hl	Types de vin et places de commercialisation	Écus par % vol/hl
R I		A I	
Bastia	pas de cotation	Bordeaux	2,089
Béziers	2,217	Nantes	2,058
Montpellier	2,213	Bari	1,603
Narbonne	2,227	Cagliari	pas de cotation
Nîmes	2,206	Chieti	1,650
Perpignan	2,243	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,848
Asti	pas de cotation	Trapani (Alcamo)	1,744
Firenze	1,867	Treviso	pas de cotation
Lecce	pas de cotation	Prix représentatif	1,715
Pescara	pas de cotation		
Reggio Emilia	2,451		Écus/hl
Treviso	pas de cotation		
Verona (pour les vins locaux)	pas de cotation	A II	
Prix représentatif	2,212	Rheinfalz (Oberhaardt)	36,15
		Rheinhessen (Hügelland)	35,93
		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation (*)
R II		Prix représentatif	36,07
Bastia	2,143		
Brignoles	pas de cotation		
Bari	2,168	A III	
Barletta	pas de cotation (*)	Mosel-Rheingau	64,47
Cagliari	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation (*)
Lecce	pas de cotation	Prix représentatif	64,47
Taranto	pas de cotation		
Prix représentatif	2,151		
	Écus/hl		
R III			
Rheinfalz-Rheinhessen (Hügelland)	60,22		

(*) Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2682/77.

III

(Informations)

COMMISSION

Deuxième modification de l'avis d'adjudication permanente n° 1/1980 et première modification de l'avis d'adjudication permanente n° 2/1980 pour l'exportation de sucre vers les pays tiers

Les avis d'adjudications permanentes n° 1/1980 ⁽¹⁾ et n° 2/1980 ⁽²⁾ sont modifiés à dater du 3 juillet 1980 comme suit:

Au chapitre I point 2, le deuxième tiret est remplacé:

a) pour l'avis n° 1/1980, par le texte suivant:

«du règlement (CEE) n° 561/80 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1731/80 ⁽⁴⁾»,

et la note de bas de page ⁽⁴⁾ est remplacée comme suit:

«⁽⁴⁾ JO n° L 170 du 3. 7. 1980, p. 19.»;

b) pour l'avis n° 2/1980, par le texte suivant:

«du règlement (CEE) n° 1216/80 ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1731/80 ⁽⁴⁾»,

et la note de bas de page ⁽⁴⁾ suivante est ajoutée:

«⁽⁴⁾ JO n° L 170 du 3. 7. 1980, p. 19».

Au chapitre II point 2 est ajouté comme dernier alinéa le texte suivant:

«Toutefois, l'expiration du délai de présentation des offres prévue:

a) le mercredi 19 novembre 1980, a lieu le mardi 18 novembre 1980 à 10 heures;

b) le mercredi 24 décembre 1980, a lieu le mardi 23 décembre 1980 à 10 heures.

En outre l'adjudication partielle prévue le mercredi 31 décembre 1980 n'aura pas lieu.»

Au chapitre VI, le texte du point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les certificats d'exportation délivrés en vertu d'une adjudication partielle sont valables à partir du jour de leur délivrance jusqu'à l'expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel cette adjudication partielle a eu lieu.

Toutefois:

a) les certificats d'exportation délivrés au titre des adjudications partielles ayant eu lieu entre le 9 juillet 1980 et le 15 septembre 1980:

— ne sont utilisables qu'à partir du 15 septembre 1980 et

— sont valables jusqu'au 31 janvier 1981;

b) les certificats d'exportation délivrés au titre des adjudications partielles ayant eu lieu après le 29 avril 1981 ne sont valables que jusqu'au 30 septembre 1981.»

⁽¹⁾ JO n° C 56 du 6. 3. 1980, p. 35.

⁽²⁾ JO n° C 120 du 16. 5. 1980, p. 9.

Publication n° CC-25-78-590-2A-C
ISBN 92-825-0707-6

Vient de paraître

ÉTUDES UNIVERSITAIRES SUR L'INTÉGRATION EUROPÉENNE

374 pages, anglais/français

Prix de vente:	750 FB	135 Dkr	47 DM	108 FF	12,35 £ Irl
	20 900 Lit	51,20 Fl	11,75 £	24.50 US \$	

Répertoire des thèses de doctorat et autres études universitaires sur l'intégration européenne terminées depuis 1973 qui n'ont pas été mentionnées dans la publication n° 9-1977 ainsi que les travaux en cours pendant l'année académique 1977/1978. Chaque étude est citée dans sa langue originale, avec traduction pour les langues non officielles de la Communauté. En fin de volume, répertoire des institutions universitaires mentionnées et index des auteurs et directeurs de recherche.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
Boite postale 1003 — Luxembourg

Publication No CY-24-78-500-EN-C

EUROPEAN COMMUNITIES GLOSSARY
7th edition

1 000 pages, French-English

Price:	Bfrs 500	Dkr 90	DM 31,25	FF 72,80	Lit 14 000
	Fl 34,30	£ 7.60	\$ US 17	£Irl 8.30	

This publication is the seventh edition of the French-English Glossary of European Community terminology prepared by the English division of the Council's translation department. While it does not claim to be a complete or systematic record of European Community terminology, it has, in the previous six editions, proved to be a valuable working tool for Community officials, government departments, universities and freelance and staff translators and others concerned with the Communities' activities.

Features of this new edition, introduced in response to hundreds of questionnaires completed by users, are that all entries are now listed under all the important key words contained in them, and the layout has been redesigned to make the glossary easier to consult.

There is a complete list of all acronyms and abbreviations used in the explanatory notes which accompany entries wherever necessary.

OFFICE FOR OFFICIAL PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
Boite postale 1003, Luxembourg

EUROPE — TIERS MONDE: LE DOSSIER DE L'INTERDÉPENDANCE

Collection Dossiers, Série Développement — 1979 — 2

122 pages, édition: allemand, anglais, danois, français, italien, néerlandais

Prix de vente	120 FB	21 Dkr	7,60 DM	17,50 FF
au numéro:	3 400 Lit	8,30 Fl	2 £	4 US \$

«Michael Noelke a fait un excellent travail en nous donnant l'instrument de mesure de l'interdépendance qui nous lie irrévocablement au tiers monde», écrit Claude Cheysson, membre de la Commission des Communautés européennes et responsable pour la politique de développement, dans la préface de cet ouvrage.

L'auteur du livre démontre que l'Europe dépend autant du tiers monde que celui-ci dépend de nous. De ce fait, la coopération avec les pays en voie de développement représente pour l'Europe non seulement un devoir moral mais surtout une nécessité économique. De plus, seule une coopération qui aboutit à un développement réel, c'est-à-dire à une amélioration du niveau de vie des populations les plus démunies, est dans l'intérêt bien compris de l'Europe.

Au lecteur déjà familier des problèmes de développement l'ouvrage apporte une quantité de données les plus récentes sur la dépendance de l'Europe en matière d'énergie, de produits de base, sur les échanges commerciaux entre l'Europe et le tiers monde, les effets de l'industrialisation, les flux financiers, etc. Chacun y trouvera de quoi nourrir ses réflexions sur le problème politique le plus crucial des décennies à venir.

Publication n° CT-28-79-762-FR-C

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DANS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE GUIDE POUR LES ÉTUDIANTS

Édition 1979

264 pages, édition: allemand, anglais, danois, français, italien, néerlandais

Prix de vente:	180 FB	32,50 Dkr	11,25 DM	26,20 FF	5 050 Lit
	12,50 Fl	2.80 £	6,15 US \$	3 £ Irl	

Le guide de l'étudiant, à l'usage des étudiants et de leurs conseillers, a été élaboré dans le but de rassembler dans toutes les langues communautaires les informations de base nécessaires à ceux qui envisagent de suivre des cours d'enseignement supérieur dans un autre État membre que le leur.

Le guide de l'étudiant contient une contribution au sujet de chacun des États membres de la Communauté. Chaque contribution comporte deux parties principales: un texte descriptif et une annexe. Le texte fournit des informations générales sur les structures de l'enseignement supérieur, sur les institutions d'enseignement supérieur et sur les diplômes que l'on peut y acquérir, sur les conditions d'admission et la procédure de demande, sur les droits, les exigences linguistiques et les bourses d'études. On y trouve, en outre, des renseignements concernant d'importantes questions sociales, telles que l'assurance sociale, l'orientation, le logement, etc. L'annexe relative à chaque contribution nationale contient une liste où figurent les adresses des organisations et institutions qui fournissent de plus amples renseignements et/ou des formulaires de demande, une bibliographie de matériel d'information national, dans presque tous les cas un aperçu des possibilités d'études dans les institutions d'enseignement supérieur et un glossaire pour chaque contribution nationale destiné à expliquer les termes qui n'ont pas été traduits.

Outre les chapitres concernant l'enseignement dans chaque pays, le guide contient un chapitre distinct concernant le Collège de l'Europe à Bruges, et un autre concernant l'Institut universitaire européen de Florence.

Le guide est distribué aux établissements d'enseignement supérieur et aux organisations encourageant les échanges d'étudiants en nombre suffisant d'exemplaires pour pouvoir être facilement consulté par les étudiants et leurs conseillers.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
Boîte postale 1003 — Luxembourg